

**REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS
D'AMENAGEMENT DE MAISONS D'ASSISTANT/ES MATERNELLES**

Adopté en Conseil de communauté du 10 juillet 2023

Le présent règlement complète le panel des dispositifs d'accompagnement financier des projets du bloc communal, dans le cadre du Pacte financier et fiscal de solidarité.

Il amende et précise le règlement d'intervention du fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux 2019-2026 adopté le 21 novembre 2022 sur le volet de l'accompagnement des projets d'aménagement de maisons d'assistant/es maternelles.

L'enveloppe financière consacrée aux projets d'aménagement de maisons d'assistant/es maternelles s'ajoute à l'enveloppe de 7 230 000 € consacrée au fonds de concours d'investissement territorial.

Le montant de cette enveloppe financière est de 100 000€ par an et inscrite au budget général dans le cadre d'opérations d'investissement créées à cet effet.

I – Préambule

Le fonds de concours est un des outils d'accompagnement financier du projet de territoire et de développement de la dynamique de bloc communal.

Il a pour but d'accompagner financièrement les projets communaux contribuant à la réalisation de la feuille de route partagée entre communes et agglomération au travers des contrats territoriaux (CRTE, Contrat territorial Occitanie...), des stratégies et programmes d'actions, et des conventions de partenariat élaborées entre chaque commune et l'agglomération.

Dans cet objectif d'équilibre et de solidarité territoriales, le fonds de concours vise à :

- Renforcer la convergence de l'action publique au sein du bloc communal.
- Répondre aux besoins de chaque commune, identifiés dans la convention de partenariat commune-agglomération
- Participer à l'effort d'équipement du bloc communal, l'investissement public local étant un levier important pour l'économie et l'attractivité territoriales
- Avoir un effet levier maximal sur la réalisation des projets, en finançant par exemple des projets ou dépenses peu aidés par ailleurs, en déclenchant la levée d'autres fonds

L'objectif **est d'optimiser l'ensemble des aides permettant la réalisation des projets**, à savoir toutes les aides financières publiques Etat, Europe, Région, Département, et privées, partenariats et ingénierie technique.

Aussi le Relais Petite Enfance de l'agglomération accompagne les porteurs de projet de maison d'assistantes maternelles dans la définition du projet et de sa faisabilité, le Bureau des Communes accompagne les communes dans leur recherche de financement extérieur.

Cette aide est tout aussi déterminante pour la réussite du projet que le fonds de concours.

Le fonds de concours se combine avec ces aides financières et techniques, il ne remplace pas les autres financements publics mais vient les compléter. C'est pourquoi les plafonds d'intervention ci-dessous sont définis en articulation avec les conditions d'intervention de l'Etat, de la CAF, Région et Département.

Il intervient en dernier, pour réduire la part d'autofinancement de la commune, dans le cadre juridique et comptable suivant :

- Conformément à l'article L 5216-5 Alinéa VI du Code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi du 13 août 2004, une communauté d'agglomération peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total des fonds de concours est au maximum égal à la part d'autofinancement de la commune.

- conformément à l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20% du montant total HT de la dépense publique totale (hors fond de concours et hors financements privés).

II- OBJECTIFS

La Communauté d'Agglomération, dans un souci de proposer des solutions pour concilier vie professionnelle, vie sociale et vie familiale, s'est engagée dans une politique Petite Enfance à la hauteur des enjeux du territoire.

Le projet Petite Enfance 2020-2026 vise à mettre à niveau l'offre d'accueil collectif et de promouvoir l'offre d'accueil individuel.

Il paraît opportun de se saisir de l'intérêt croissant pour les MAM, et d'accompagner l'évolution du métier d'assistant maternel.

Ainsi, pour la Communauté d'Agglomération, en plus des actions menées par le Relais Petite Enfance en faveur de l'accueil individuel et la promotion du métier d'assistant maternel, il s'avère opportun d'accompagner les communes souhaitant intervenir dans l'accompagnement des projets MAM, afin d'enrichir l'offre d'accueil Petite Enfance et de rendre plus attractif le métier d'assistant maternel.

III – PROJETS ET CONDITIONS D'OCTROI

Projets éligibles : construction, rénovation ou réaménagement d'une Maison d'assistants(es) maternel(le)s

Plafond d'aide : **3 000€ /place et maxi 36 000€ par projet**

Toutes les dépenses relatives aux projets sont éligibles, y compris les acquisitions foncières et immobilières, les études préalables et études de maîtrise d'œuvre, les travaux de dépollution, démolition, à condition d'être inclus dans le projet.

Sont inéligibles : le mobilier et matériel sur lesquels une aide spécifique CAF peut être octroyée aux assistantes maternelles.

Le projet doit se situer sur un bassin de vie avec un déficit de réponses d'accueil, à apprécier selon l'implantation du projet et le taux de tension d'accueil collectif et individuel mis à jour annuellement au 31/12 de l'année N-1 de la demande de FDC.

Celui-ci est calculé sur la base de l'observatoire petite enfance à l'échelle du bassin de vie du projet d'implantation de la MAM et **doit être situé au-dessus du taux de tension moyen du territoire** (voir en annexe les taux de tension en accueil collectif et individuel du territoire au 31/12/22)

Le taux de tension en accueil se définit comme suit : nombre de demandes / nombre de places d'accueil.

Les conditions d'octroi pour la commune sont les suivantes :

- le fonds de concours est attribué après attribution des cofinancements Etat Région Département, CAF,
- il intervient une seule fois sur chaque projet,
- Les porteurs de projet MAM doivent être accompagnés par le Relais Petite enfance pour la définition du projet et de sa faisabilité,
- Les porteurs de projet MAM doivent être accompagnés par les services PMI du Département pour la constitution de leur dossier d'agrément,

En outre, les assistantes maternelles doivent réunir les conditions techniques suivantes :

-Présentation du projet MAM composé à minima du projet pédagogique et de fonctionnement, cv des candidats MAM, statut juridique, plan de financement

IV- MODALITES ADMINISTRATIVES

Le fonds de concours est sollicité par la commune maîtresse d'ouvrage par courrier accompagné du dossier de demande d'aide déjà déposé auprès des co-financeurs, composé comme suit :

- Courrier de demande de fond de concours
- Note de présentation
- Plan de financement préalablement travaillé avec le service de la communauté
- Programme, plans, et devis estimatifs détaillés
- Délibération
- Attestations de sollicitation et/ou notification de subvention
- Présentation du projet MAM composé à minima du projet pédagogique et de fonctionnement, cv des candidats MAM, statut juridique, plan de financement
- La demande de FDC fera l'objet d'un accusé de réception

V- INSTRUCTION ET ATTRIBUTION

La demande est instruite par le service Petite Enfance et fait l'objet d'un examen et d'un avis de l'Atelier Petite enfance et la Commission politiques éducatives et de la ville avant attribution par décision du président.

VI – PERIODE D'APPLICATION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le fonds de concours entre en vigueur une fois la délibération exécutoire. Les opérations déjà démarrées à cette date sont éligibles dans la mesure où l'opération n'est pas terminée au moment de l'examen par la commission aménagement (factures de travaux non acquittées). La date limite de programmation des opérations est fixée au 31.12.2026. La date limite de paiements des sommes attribuées est fixée au 31.12.2028.

Le versement du fonds de concours ne peut intervenir qu'à la transmission de l'agrément MAM des assistant(e)s maternel(le), délivré par la PMI du Tarn.

Le fonds de concours peut être versé :

Soit en une seule fois sur production

- De l'état des factures acquittées visé par le trésorier,
- De l'agrément MAM des assistant(e)s maternel(le) délivré par la PMI du Tarn,
- De la justification de la publicité de la participation de la Communauté d'agglomération

Soit en 2 fois :

- Une avance d'un montant de 50 % sur justification du démarrage des travaux (ordre de service),
- Le solde versé sur production de
 - L'état des factures acquittées visé par le trésorier,
 - De l'agrément MAM des assistant(e)s maternel(le) délivré par la PMI du Tarn,
 - De la justification de la publicité de la participation de la Communauté d'agglomération.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.

Dans tous les cas les travaux devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la notification. Une prorogation d'un an peut être accordée sur demande de la commune.

La publicité de la participation de la communauté doit être faite sur toute communication de la commune ainsi que sur le panneau de chantier.

VII – IMPUTATION COMPTABLE

Sur le budget de la Communauté d'agglomération, le fonds de concours sera imputé en section d'investissement/dépenses au **compte 2041** « Subventions d'équipement aux organismes publics ».

Sur le budget de la commune bénéficiaire, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement/recettes au :

- **compte 131** « Subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire

- **compte 132** « Subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

ANNEXE :

- *Taux de tension en accueil collectif au 31/12/22*
- *Taux de tension en accueil individuel au 31/12/22*

TAUX DE TENSION ACCUEIL COLLECTIF 2022

Secteurs	Communes d'habitation des familles	Nombre d'enfants de – de 3 ans (source CAF 2021)	Nb de places collectives	Demandes d'accueil collectif non satisfaites	Taux de tension d'accueil (nb de demandes collectives non satisfaites sur nb de places)
Secteur Gaillacois	ALOS	0	0	0	93%
	AMARENS	1	0	0	
	ANDILLAC	3	0	0	
	AUSSAC	3	0	0	
	BERNAC	5	0	0	
	BRENS	51	20	11	
	BROZE	1	0	0	
	CADALEN	38	10	3	
	CAHUZAC-SUR-VERE	26	12	4	
	CAMPAGNAC	1	0	0	
	CASTANET	8	0	0	
	CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	20	0	9	
	CESTAYROLS	10	0	0	
	DONNAZAC	1	0	0	
	FAYSSAC	4	0	0	
	FENOLS	5	0	2	
	FLORENTIN	20	0	1	
	FRAUSSEILLES	0	0	0	
	GAILLAC	383	62	57	
	ITZAC	1	0	0	
	LABASTIDE DE LEVIS	25	0	4	
	LAGRAVE	64	10	18	
	LASGRAISSES	23	0	1	
	LE VERDIER	2	0	0	
	MONTELS	0	0	0	
	RIVIERES	34	20	8	
	SAINT BEAUZILE	2	0	0	
	SAINTE CECILE DU CAYROU	2	0	0	
	SENOUILLAC	22	0	0	
	TECOU	30	0	7	
	TONNAC	0	0	0	
	VIEUX	5	0	0	
	TOTAL SECTEUR	790	134	125	
Secteur Lislois	LISLE SUR TARN	124	35	14	47%
	MONTANS	45	0	7	
	PARISOT	32	0	2	
	PEYROLE	12	20	3	
	PUIBEGON	17	0	0	
	TOTAL SECTEUR	230	55	26	
Secteur Rabastinois	BEAUVAIS SUR TESCOU	11	0	2	73%
	COUFFOULEUX	94	40	14	
	GIROUSSENS	45	0	3	
	GRAZAC	22	10	4	
	LARROQUE	1	0	0	
	LA-SAUZIERE-ST-JEAN	3	0	1	
	LOUPIAC	17	0	0	
	MEZENS	27	0	3	
	MONTDURAUSSE	8	0	1	
	MONTGAILLARD	4	10	2	
	MONTVALEN	5	0	1	
	PUYCELSI	4	0	0	
	RABASTENS	174	30	24	
	ROQUEMAURE	7	0	1	
	SAINT URCISSE	6	0	3	
	SALVAGNAC	26	0	4	
	TAURIAC	17	0	3	
	TOTAL SECTEUR	471	90	66	
Secteur Graulhétinois	BRIATEXTE	46	0	4	13%
	BUSQUE	16	0	1	
	GRAULHET	315	76	5	
	LABESSIERE-CANDEIL	13	0	0	
	SAINT GAUZENS	16	0	0	
	TOTAL SECTEUR	406	76	10	
	TOTAL TERRITOIRE	1897	355	227	64%

TAUX DE TENSION ACCUEIL INDIVIDUEL 2022

Secteurs	Communes d'habitation des familles	Nombre d'enfants de – de 3 ans (source CAF 2021)	Nb de places en individuel	Demandes d'accueil individuel non satisfaites	Taux de tension d'accueil (nb de demandes individuelles non satisfaites sur nb de places)
Secteur Gaillacois	ALOS	0	0	0	7%
	AMARENS	1	0	0	
	ANDILLAC	3	0	0	
	AUSSAC	3	0	0	
	BERNAC	5	0	0	
	BRENS	51	34	3	
	BROZE	1	0	0	
	CADALEN	38	21	2	
	CAHUZAC-SUR-VERE	26	20	1	
	CAMPAGNAC	1	0	0	
	CASTANET	8	0	0	
	CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	20	4	1	
	CESTAYROLS	10	3	0	
	DONNAZAC	1	0	0	
	FAYSSAC	4	0	0	
	FENOLS	5	0	0	
	FLORENTIN	20	10	1	
	FRAUSSEILLES	0	0	0	
	GAILLAC	383	158	10	
	ITZAC	1	0	0	
	LABASTIDE DE LEVIS	25	16	1	
	LAGRAVE	64	21	2	
	LASGRAISSES	23	4	0	
	LE VERDIER	2	0	0	
	MONTELS	0	0	0	
	RIVIERES	34	4	1	
	SAINT BEAUZILE	2	0	0	
	SAINTE CECILE DU CAYROU	2	0	0	
	SENOUILLAC	22	18	1	
	TECOU	30	10	0	
	TONNAC	0	0	0	
	VIEUX	5	0	0	
	TOTAL SECTEUR	790	323	23	
Secteur Lislois	LISLE SUR TARN	124	81	1	2%
	MONTANS	45	28	1	
	PARISOT	32	11	1	
	PEYROLE	12	4	0	
	PUYBEGON	17	4	0	
	TOTAL SECTEUR	230	128	3	
Secteur Rabastinois	BEAUVAIS SUR TESCOU	11	8	0	8%
	COUFFOULEUX	94	43	5	
	GIROUSSENS	45	14	0	
	GRAZAC	22	0	0	
	LARROQUE	1	0	0	
	LA-SAUZIERE-ST-JEAN	3	3	0	
	LOUPIAC	17	16	0	
	MEZENS	27	3	2	
	MONTDURAUSSE	8	0	1	
	MONTGAILLARD	4	8	0	
	MONTVALEN	5	0	0	
	PUYCELSI	4	6	0	
	RABASTENS	174	62	3	
	ROQUEMAURE	7	0	0	
	SAINT URCISSE	6	0	0	
	SALVAGNAC	26	4	2	
	TAURIAC	17	0	0	
	TOTAL SECTEUR	471	167	13	
Secteur Graulhétols	BRIATEXTE	46	17	0	6%
	BUSQUE	16	15	1	
	GRAULHET	315	76	6	
	LABESSIERE-CANDEIL	13	9	0	
	SAINT GAUZENS	16	7	0	
	TOTAL SECTEUR	406	124	7	
TOTAL TERRITOIRE		1897	742	46	6%